

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N°2026T10891**

---

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les  
D190B1 du PR 0 + 365 au PR 0 + 475  
D190 du PR 31 + 750 au PR 33 + 000  
Triel-sur-Seine  
En et Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

**Le Maire de Triel-sur-Seine,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,  
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,  
Vu le classement en route à grande circulation de la D190 et la D1,  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines,  
Vu l'avis du Maire de Chanteloup-les-Vignes,  
Vu l'avis sollicité auprès du Maire de Carrières-sous-Poissy le 26 mai 2026,  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,  
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,  
Sur proposition du Directeur SMO Seine et Yvelines Voirie ;  
Vu la demande du groupement d'entreprises EUROVIA / WATELET TP / JEAN LEFEBVRE / FLAN TERRASSEMENT représentée par l'entreprise EUROVIA Montesson : 48 avenue Gabriel Péri – 78360 MONTESSON  
Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier en date du 28 avril 2026 et validé par le maître d'œuvre en date du 07 mai 2026 ;  
Considérant que la réalisation des travaux mise à 2 x 2 voies de la D190 (phases 1 à 4) nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur cette section de route départementale en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter de la signature du présent arrêté et pendant une période de 30 semaines, la vitesse maximale autorisée est fixée :

à 50 km/h sur :

- La D190B1 du PR 0 + 365 au PR 0 + 465 (Triel-sur-Seine,
- La D190 du PR 31 + 750 au PR 32 + 135 (Triel sur Seine)  
dans les deux sens de la circulation.

à 30 km/h sur :

- La D190B1 du PR 0 + 465 au PR 0 + 475 (Triel-sur-Seine,
- La D190 du PR 32 + 135 au PR 33 + 000 (Triel sur Seine)  
dans les deux sens de la circulation.

Au cours de cette période, la D190 du PR 32 + 135 au PR 33 + 000 (Triel-sur-Seine) dans les deux sens de la circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le dépassement des véhicules, autre que les deux-roues, est interdit ;
- La largeur des voies peut être réduites à 3 m par sens de circulation
- La circulation des véhicules pourra être alternée par piquet K10 ou feux sur une distance maximum de 300 mètres en dehors des heures de pointes 7h-9h30 et 17h-19h30.

- Les accès aux habitations riveraines, au chantier et à la base vie ne sont autorisés qu'en mouvements de tourne à droite, les véhicules devant procéder à des retournements au niveau des deux giratoires Roger Bourdy côté Triel sur Seine et Azalys côté Carrières sous Poissy ;
- Les débouchés sur la RD 190 depuis les habitations riveraines, le chantier et à la base vie sont réglementés par des stops, les véhicules devant céder la priorité aux usagers de la RD 190 motorisés, piétons et cycles ;
- Une des deux pistes cyclables unidirectionnelles présentes sur les accotements de la RD 190 peut être neutralisée du côté des travaux en fonction de leur avancement. Les piétons et cycles sont déviés sur la piste cyclable du sens opposé.

**Article 2 :** Pour les phases de travaux 1, 2, 3 et 4 et pendant un maximum de 12 nuits, la D190 entre les PR 31 + 750 au PR 32 + 975 pourra être fermée dans les deux sens de la circulation de 21h00 à 5h00.

**Article 3 :** Une déviation sera mise en place dans les deux sens de la circulation par :

- La D1,
- La D55 pour revenir sur la RD 190.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Eurovia (ou ses éventuels sous-traitants) sous le contrôle du Maître d'œuvre de l'opération Ingerop.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 7 :** Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, le Maire de Carrières-sous-Poissy, le Maire de Chanteloup-les-Vignes, le Maire de Triel-sur-Seine et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Triel sur Seine, le 01/06/2026

Le Maire ou son représentant par délégation




Fait à Versailles, le 01/06/2026

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

La Directrice des Mobilités



Corinne SENIQUETTE

**Destinataires :**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,  
Le Maire de Triel-sur-Seine,  
Le Maire de Carrières-sous-Poissy,  
Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,  
CD78-SDMO,  
KEOLIS,  
RATP.